

Décision n°167/2024

Objet : Etude acoustique de faisabilité technique pour l'installation du CMRI et siege du Pays de Mormal dans le bâtiment DUARTE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un marché pour la réalisation d'une étude acoustique de faisabilité technique pour l'installation du CMRI et du siege du Pays de Mormal dans les bâtiments DUARTE situés route de valenciennes à LE QUESNOY

Article 2 : Le marché est conclu à compter de sa notification et s'achèvera le 31 octobre 2024. Il est conclu avec la société VENATECH Agence NORD sise 256 avenue Eugène Avinée , 59 120 LOOS pour un montant forfaitaire de 4800 € H.T.
Des reunions en visio peuvent être commandées pour un montant de 350 € H.T. et des reunions en présentielle pour un montant de 650 € H.T. dans la limite maximum de 4000 € H.T.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de

deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le **14. AOÛT. 2024**

Jean-Pierre MAZINGUE

